



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : logement

Question écrite n° 33946

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon appelle tout particulièrement l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement sur le système de calcul de l'allocation logement dans les départements d'outre-mer. En effet, l'allocation est calculée sur une cellule familiale réduite, quand bien même la famille comporterait de jeunes adultes vivant chez leurs parents, comme cela est de plus en plus fréquent. Dans ces conditions où le logement devra être d'une taille importante, l'effort financier est difficilement supportable pour ces ménages. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage d'adopter afin de prendre en compte comme enfants à charge ceux qui ont atteint l'âge de vingt ans, ou de vingt-deux ans lorsqu'ils ne sont plus scolarisés.

Texte de la réponse

Le calcul de l'allocation de logement servie aux personnes résidant dans les départements d'outre-mer est effectué à partir d'un barème dont certains paramètres sont effectivement spécifiques à ces départements. Le paramètre représentant les charges de logement est inférieur à celui en vigueur en métropole. Cela se justifie par le fait que le poste des charges reste moins important dans les départements d'outre-mer, notamment en raison de l'absence de dépenses de chauffage. Il faut par ailleurs noter que les loyers plafonds dans les départements d'outre-mer ont été réévalués au 1er juillet 1999. En effet, le Gouvernement a décidé de supprimer le barème de loyers plafonds le plus faible, à savoir celui applicable au titre des logements construits avant 1986. Par conséquent, ce paramètre de calcul, fixant la limite dans laquelle est prise en compte le loyer, est, depuis le 1er juillet 1999, d'un niveau quasiment équivalent à ceux de la métropole, y compris à ceux applicables en région Ile-de-France. Enfin, en ce qui concerne l'âge limite de prise en compte des enfants dans le calcul de l'allocation de logement familiale, les départements d'outre-mer bénéficient d'un traitement plus favorable que la métropole. En effet, les enfants sont considérés comme étant à charge jusqu'à vingt-deux ans, sous réserve qu'ils poursuivent des études ou soient en apprentissage, au lieu de vingt et un ans en métropole.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33946

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 1999, page 4912

Réponse publiée le : 31 janvier 2000, page 705